

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE GESTION ALSACE

**Modifications, à soumettre à l'approbation de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du Centre, le 16 octobre 2017,
rendues nécessaires par le décret n° 2016-1356 du 11/10/2016 (JO n° 0239 du 13/10/2016,
texte n° 10) et par la parution au BOFiP, le 01/03/2017, de la nouvelle charte des bonnes
pratiques des OGA (BOI-ANX-000401-20170301)**



**Modification de l'article 16
approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du Centre,
le 24 octobre 2016**



**Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Centre,
le 22 octobre 2012**



**Association inscrite auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg
Volume XXXV - N° 51**



Centre agréé par décision du 28 septembre 1976, renouvelée

TITRE I

PORTÉE ET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Portée du règlement intérieur

L'appartenance à l'association dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre bénéficiaire de l'association, impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du Centre.

Article 2 : Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi, complété ou modifié par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

TITRE II

OBJET ET MISSIONS DU CENTRE

Article 3 : Complément à l'objet statutaire du Centre

Pour exercer l'action définie à l'article 4 des statuts, le Centre peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, de l'assistance technique et de la formation.

Le Centre peut également confier aux membres de l'Ordre des experts-comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

En particulier, pour l'établissement du dossier de gestion prévu à l'article 371 E de l'annexe II au code général des impôts, le Centre pourra faire appel au membre de l'Ordre en charge du dossier d'un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon modèle défini par le comité de direction.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C du code général des impôts.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du code général des impôts.

Article 4 : Obligations du Centre

Le Centre transmettra aux membres correspondants en charge des dossiers de leurs clients, adhérents du Centre, les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au code général des impôts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents, s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre en charge du dossier de l'adhérent.

Article 5 : Publicité

Le comité de direction pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la charte des bonnes pratiques **des organismes agréés** (chapitre **H,1 III,A**), l'article **1^{er} de l'alinéa** 371 EA, **1°**, de l'annexe II au code général des impôts et les instructions administratives.

TITRE III

RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES FONDATEURS OU CORRESPONDANTS

Article 6

Conformément à l'article 10 des statuts, **la commission ad hoc, émanation du le comité de direction** peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

Article 7 : Diligences normales

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents du Centre, doit respecter les règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que les prescriptions des articles L123-12 et L123-17 du code de commerce.

Le comité **de direction** pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre assisté par un expert-comptable sont toujours portées à la connaissance de ce dernier.

Article 8 : Diligences particulières

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements émanant d'un candidat membre adhérent relative à l'adhésion, le Centre répond par écrit :

- en précisant que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

- en demandant à l'intéressé de lui indiquer s'il est assisté d'un expert-comptable, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les nom et adresse de ce dernier ;
- si le candidat n'a pas encore recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le Tableau régional des membres de l'Ordre.

Article 9 : Rôle du Centre

Les membres de l'Ordre des experts-comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents du Centre transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces derniers, revêtus, ~~du cachet ou~~ des nom et adresse du cabinet.

Ils peuvent établir, sous la responsabilité du Centre :

1. les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au code général des impôts ;
2. les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'administration fiscale.

Le Centre a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à son correspondant désigné par l'Administration Fiscale ou à l'agent également désigné par cette dernière pour assurer l'audit du Centre.

Le Centre est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater E du code général des impôts.

TITRE IV

RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES ASSOCIÉS

Conformément à l'article 3 ci-dessus, le Centre pourra faire appel aux services spécialisés des membres associés dans le domaine de la gestion commerciale et technique. Les membres associés se chargeront de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise.

Une lettre de mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

TITRE V

RAPPORTS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS

Article 10 : Définition

Les membres adhérents sont les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, viticulteurs, qui ont recours aux services du Centre.

Article 11 : Adhésion

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion.

Ce bulletin d'adhésion mentionne les engagements statutaires que les membres adhérents sont tenus de respecter en leur qualité d'adhérent.

Il comprend également, le cas échéant, le nom et l'adresse du membre de l'Ordre des experts-comptables qui assiste le membre adhérent, conformément à l'article 5 des statuts.

Article 12 : Engagements des membres adhérents

Pour leurs engagements légaux tels qu'ils sont définis à l'article 8 des statuts, les membres adhérents s'engagent notamment :

- à réunir et à utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement, soit par eux-mêmes, soit par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur exploitation. S'agissant des adhérents non assistés d'un membre de l'Ordre des experts-comptables, le Centre peut régulièrement demander des extraits ou la totalité de la comptabilité de leur entreprise, notamment des balances comptables, des extraits ou la totalité du grand-livre ou du livre-journal suivi au jour le jour, afin que le Centre puisse s'assurer que la méthodologie comptable utilisée est conforme aux réglementations comptables et fiscales ; **en outre, le Centre peut, si nécessaire, pour un exercice comptable clos, demander le dernier extrait de chacun des comptes bancaires professionnels ;**
- à communiquer au Centre, soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables, en charge de leur dossier, **la déclaration professionnelle de résultats**, le bilan et le compte de résultat de leur exploitation, ~~ainsi que~~ tous les documents annexes, **et, le cas échéant, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de revenus encaissés à l'étranger, et ainsi que**, concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de concordance, de cohérence, et de vraisemblance ;
- à fournir au Centre tous les renseignements **ou les documents** utiles de nature à établir la concordance entre la comptabilité et les résultats fiscaux ;
- à autoriser le Centre à communiquer à son correspondant désigné auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent également désigné par celle-ci pour assurer l'audit du Centre, les documents mentionnés aux alinéas précédents, ainsi que ceux visés par l'article 8 des statuts, à savoir : le dossier de gestion, élaboré pour le compte de l'adhérent, et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières. La communication se limite à ces seuls documents, et exclut les pièces de base ayant servi à l'élaboration de la comptabilité, **à l'exception de celles ayant été demandées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité ;**
- à donner mandat au Centre pour dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et autres documents les accompagnant ;

- à produire les informations et documents nécessaires à l’accomplissement de la mission de télétransmission, au plus tard **15 jours 3 semaines** avant la date limite **de dépôt légale** des **télédéclaration sous format papier** ;
- à apporter toutes les informations complémentaires, **ou à transmettre tous les documents**, demandés par le Centre dans le cadre du contrôle formel et de l’examen **de concordance**, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de leurs annexes, ainsi que des déclarations de taxes sur le chiffre d’affaires **et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** ;
- **à apporter toutes les informations complémentaires, ou à transmettre toutes les pièces justificatives demandées par le Centre dans le cadre de la réalisation de l’examen périodique de sincérité** ;
- à suivre les recommandations du Centre, notamment dans le cadre du contrôle formel, **et** de l’examen **de concordance**, de cohérence et de vraisemblance des déclarations fiscales, **ainsi que de l’examen périodique de sincérité** ;
- à accepter les règlements par chèque **libellé** à leur ordre, **ou par carte bancaire**, et à en informer la clientèle au moyen de l’apposition d’une affichette et d’une mention spéciale dans leur correspondance.

Article 13 : Assistance d’un membre de l’Ordre des experts-comptables

A l’article 8 des statuts, le Centre recommande à ses membres adhérents de se faire assister par un membre de l’Ordre des experts-comptables. Il est, en effet, conscient des difficultés que présente pour l’adhérent le respect de son engagement statutaire d’adresser audit Centre, chaque année, la déclaration professionnelle **de résultats** de son entreprise (BIC, BA, IS), son bilan, son compte de résultat, **ainsi que** les documents annexes, **les déclarations de taxes sur le chiffre d’affaires et de cotisation sur la valeur ajoutée de l’entreprise, ainsi que et** les tableaux de renseignements complémentaires et de contrôle de la TVA, observation étant faite, par ailleurs, que tous ces documents doivent être en concordance avec les écritures comptables, **et, que la comptabilité doit respecter les dispositions du Plan Comptable Général (PCG) 2014, suite à la publication par l’Autorité des Normes Comptables (ANC) du règlement n° 2014-03, ainsi que les dispositions ultérieures de l’ANC.**

Lorsque, lors de son adhésion, le membre adhérent est déjà assisté, son bulletin d’adhésion devra comporter cette indication.

Au cas contraire, si l’adhérent décide de faire appel, après son adhésion, aux services d’un membre de l’Ordre des experts-comptables, il doit en informer le Centre dans le mois qui suit cette **adhésion décision**.

Article 14 : Non-respect des engagements

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l’article 8 des statuts et à l’article 12 du présent règlement, outre qu’ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission visé à l’article 4.2.2 des statuts, peuvent entraîner l’exclusion du Centre.

Ces manquements sont signalés à l’adhérent par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, l’invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué devant la commission du respect des engagements.

La lettre de convocation doit être adressée au moins 30 jours francs avant la réunion de la commission. Elle l'informe de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et de présenter devant la commission ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire représenter et assister par un conseil de son choix dûment mandaté.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission du respect des engagements se réunit dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un membre adhérent dont les manquements sont signalés au Centre par l'administration dans le cadre de la procédure de l'article L166 du livre des procédures fiscales.

La commission du respect des engagements est composée des membres du bureau du Centre. Le directeur du Centre y siège avec voix consultative.

Article 15 : Avantages fiscaux aux membres adhérents

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs ou viticulteurs doivent avoir été membres adhérents du Centre de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- en cas de première adhésion au Centre de gestion agréé, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois ;
- en cas de démission d'un Centre de gestion agréé, lorsque l'entreprise a adhéré à un autre centre dans le délai maximum de trente jours à **la date de démission compter de la date de radiation au précédent Centre ;**
- **en cas d'erreur d'adhésion et si l'entreprise a adhéré à un organisme de gestion agréé, autorisé à l'accueillir, dans les cinq mois suivant l'ouverture de l'exercice comptable qui suit celui au titre duquel l'erreur est attachée (BOI-DJC-OA-20-30-20 du 12/09/2012) ;**
- **en cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires du régime micro-BIC/BA, au cours d'une année N, et si l'adhésion pour cette année N est intervenue avant la date de clôture de l'exercice comptable (art. 371 L de l'annexe II au CGI) ;**
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des impôts.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un Centre de gestion susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Cotisations

La cotisation annuelle due par les membres fondateurs, adhérents et associés est payable dans le mois de l'adhésion et ensuite, chaque année à réception de l'appel de cotisation.

La cotisation annuelle est réduite pour les entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année, ainsi que pour les adhérents relevant du régime du micro-BIC, du micro-BA ou du régime de l'auto-entrepreneur, tant qu'ils relèvent d'un de ces trois régimes fiscaux ; cette cotisation réduite annuelle peut être d'un montant différent dans les deux cas susvisés.

La cotisation est due pour l'année entière. Aucune restitution ou réduction n'est accordée en cas de résiliation en cours d'année.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre, le Centre lui adresse une lettre de relance, puis, à défaut de régularisation, une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 30 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, l'adhérent est convoqué devant la Commission du respect des engagements (cf. article 14 supra).

Article 17 : Obligations du Centre

Le Centre s'engage :

1. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
2. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès la notification de la décision du retrait.

Fait à Strasbourg, le **16 octobre 2017**

Le Président du Centre,

Gérard MAGAR